

D'après les témoignages présentés au comité, il n'y a aucun doute qu'un toxicomane n'est pas en soi un criminel, mais un malade et qu'il devrait être traité en tant que tel. Le droit criminel ne prévoit rien pour tenir compte de cette réalité, et les tribunaux n'ont d'autres recours que de condamner à l'emprisonnement toute personne trouvée illégalement en possession de stupéfiants.

Ce n'est pas à cette condamnation, mais à un traitement médical que l'on devrait soumettre le toxicomane. Le fait est que l'on ne dispose que d'un nombre limité d'installations et que la solution de rechange, c'est l'incarcération. C'est un mal et le comité recommande:

1. que l'on remplace la punition par le traitement;
2. que l'on reconnaisse la toxicomanie comme étant essentiellement une maladie;
3. que l'on évite chaque fois que possible le stigmate de la condamnation criminelle, dans le cas d'un toxicomane ou en cas de toxicomanie; particulièrement, dans le cas du délinquant primaire et du délinquant juvénile;
4. que le juge ou magistrat devant qui l'accusé comparait sous l'inculpation de toxicomanie ait toute latitude, après s'être assuré que l'accusé est lui-même un toxicomane pour référer de la question à un organisme compétent qui assurera le traitement et la réhabilitation de l'accusé et, suivant le cours des événements et les recommandations faites dans chaque cas, pour ajourner l'audience de séance en séance ou *sine die*, selon la nature du cas. (La suspension d'audience a une force de dissuasion bien plus grande qu'une surséance de jugement.) Il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'appliquer ce principe à d'autres chefs d'accusation impliquant un toxicomane lorsque les stupéfiants ont de quelque façon motivé le délit allégué. Dans l'intérêt de la réhabilitation, que le nom d'aucune personne accusée en vertu de la loi concernant les toxicomanes ne soit publié sans le consentement du juge.

IL EST EN OUTRE RECOMMANDÉ:

Que l'on convoque à une date rapprochée une conférence fédérale-provinciale qui réunirait le ministre de la Justice du Canada et tous les procureurs généraux des provinces, afin d'étudier les propositions précitées et plus particulièrement afin de pourvoir à l'aménagement des installations nécessaires au traitement et à la réhabilitation des toxicomanes ainsi qu'à l'enrôlement de psychiatres traitants et autre personnel compétent dans un programme d'urgence visant à combattre ce terrible mal.

OUTRE CELA, IL EST RECOMMANDÉ:

Que, compte tenu de l'anxiété des parents d'élèves au niveau secondaire et collégial et de la confusion qui règne dans le public quant à l'usage de marijuana, de LSD et d'autres hallucinogènes si peu connus et dont l'usage semble avoir atteint des proportions alarmantes parmi la jeunesse des écoles secondaires et des collèges du Canada, la conférence fédérale-provinciale, ci-dessus mentionnée, devrait procéder à l'institution d'un organisme approprié doté de pouvoirs propres et précis qui étudiera le problème de l'usage de marijuana, de LSD et d'autres hallucinogènes et faire les recommandations qui s'imposent.